

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

relatif à la réalisation de prestations de suppléance à domicile dérogatoire au droit du travail pour les aidants de personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap.

Le Relayage

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé des Pays de la Loire 2023-2028 et du Schéma Vendée Autonomie 2025-2029, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de la Vendée lancent un appel à manifestation d'intérêt pour développer une offre de relayage longue durée.

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :

Jeudi 16 juillet 2026

Date limite de dépôt des candidatures :

Vendredi 25 septembre 2026

1. QUALITÉ ET ADRESSE DES AUTORITÉS CONJOINTEMENT COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale 17, boulevard Gaston Doumergue CS 56 233 44 262 NANTES cedex 2	Département de la Vendée Maison Vendée Autonomie 40, rue Maréchal Foch BP 94109 85923 La Roche-sur-Yon Cedex 9
--	--

2. OBJET DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

L'appel à manifestation d'intérêt porte sur le déploiement d'une offre de relayage longue durée sur le territoire de Vendée, dans le cadre du décret du 19 août 2025 relatif à la réalisation de prestations de suppléance à domicile dérogatoire au droit du travail pour les aidants de personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap.

L'ouverture du dispositif devra intervenir au plus tard au 1^{er} décembre 2026.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt fait l'objet de l'**annexe 1**.

4. MODALITÉS DE CONSULTATION DE L'AVIS

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt fait l'objet d'une publication sur les sites internet de Agence Régionale de Santé Pays de la Loire <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/> et du Département de la Vendée <https://www.vendee.fr> à compter du **16 juillet 2026**.

5. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- Transmission d'un exemplaire « papier » :
 - Au Département de la Vendée, à l'adresse suivante :

Département de la Vendée
Maison Vendée Autonomie
40, rue Maréchal Foch
BP 94109
85923 La Roche-sur-Yon Cedex 9
 - À l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
17 Boulevard Gaston Doumergue
44262 NANTES cedex 2

Ces dossiers devront être mis sous enveloppe cachetée portant la mention « Appel à manifestation d'intérêt – Prestations de suppléance à domicile - Relayage ».

L'enveloppe cachetée devra être adressée accompagnée d'un courrier de déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat.

Les dossiers de candidature devront être adressés par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 25 septembre 2026 à minuit, cachet de la poste faisant foi.

- Transmission d'un exemplaire par voie électronique aux adresses suivantes : ars-pdl-dasm@ars.sante.fr / mva.direction@vendee.fr

Les candidatures feront l'objet d'un accusé de réception conjoint de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Vendée transmis par courriel.

6. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs représentant l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le Département de la Vendée, éventuellement assistés par des personnels techniques, en fonction des critères de sélection des projets dont la liste est jointe en **annexe 2**.

L'analyse des dossiers sera effectuée en tenant compte **des conditions suivantes** :

- **la capacité à faire du porteur** (présentation, enjeux et besoins du territoire, délais de mises en œuvre)
- **la qualité du projet** (organisation, fonctionnement, expérience et compétences des professionnels coordinateur et relayeurs et modalités de mise en œuvre)
- **la démarche partenariale de l'établissement ou du service** (nature des partenariats existants en cohérence avec les prestations proposées)

Par décision des co-présidents de la commission de sélection, seront refusés préalablement à l'examen en réunion les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans le présent avis à manifestation d'intérêt ;
- déposés incomplets (voir annexe 3) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas au cahier des charges.

Les instructeurs établiront un rapport d'instruction motivé sur chacun des projets et pourront en proposer un classement selon les critères de sélection prévus en annexe 2.

Les projets seront examinés et classés à la majorité des voix des membres ayant voix délibératives présents au sein de la commission de sélection. **Elle se réunira le mercredi 7 octobre 2026**. Chacun des candidats sera reçu dans le cadre de cette commission de sélection.

À l'issue de la commission de sélection, les porteurs du projet seront informés de la décision conjointe de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et du Département de la Vendée par courrier.

7. DÉLIVRANCE DE L'ACCORD PRÉALABLE PAR L'AUTORITÉ ET CONVENTIONNEMENT D'UNE DURÉE DE 5 ANS

Le(s) autorité(s) délivreront ensuite leur accord préalable aux services et établissements dont elles auront sélectionné les projets.

Une fois l'accord préalable délivré par le(s) autorité(s), **une convention d'une durée de 5 ans** sera conclue entre l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, le Département de la Vendée et chaque établissement entrant dans le dispositif.

À compter de la signature de la convention, l'établissement ou le service s'engage à actualiser les documents institutionnels suivants :

- Le livret d'accueil auquel sont annexés a) une charte des droits et libertés de la personne accueillie b) le règlement de fonctionnement c) un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge
- le projet d'établissement
- le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
- le règlement intérieur

Ces éléments sont à transmettre à l'autorité de tutelle dans un délai de trois mois.

8. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées **au plus tard 8 jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des réponses**, exclusivement par messagerie électronique, en précisant dans l'objet du message « Question – AMI Relayage longue durée », à l'adresse suivante : ars-dt85-contact@ars.sante.fr.

La Directrice générale par intérim de l'ARS Pays
de la Loire, la Directrice de l'Autonomie et de la
Santé Mentale,

Le président du Conseil Départemental
de la Vendée,

Marianne CORNU-PAUCHET

Alain LEBOEUF

Cahier des charges régional

*Dans le cadre de
L'Appel à Manifestation d'Intérêt
du département de la Vendée*

**Pour la réalisation de prestations de
suppléance à domicile dérogatoire au
droit du travail**

**Personnes âgées et personnes en
situation de handicap**

Juillet 2026



SOMMAIRE

- 1. CONTEXTE GÉNÉRAL**
- 2. ÉTAT DES LIEUX ET OBJECTIFS**
- 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT ATTENDUS**
- 4. MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI**

CADRE DE RÉFÉRENCE

Article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance

Article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants

Décret n° 2025-827 du 19 août 2025 relatif à la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours dits de répit aidant-aidé dérogeant au droit du travail

Annexe 3-12 du décret du 19 août 2025 - cahier des charges national pour la réalisation de prestations de suppléances à domicile du proche aidant ou dans le cadre de séjours de répit aidants-aides dérogatoires au droit du travail

Stratégie nationale de mobilisation et de soutien pour les aidants 2023-2027 :

<https://solidarites.gouv.fr/presentation-de-la-strategie-de-mobilisation-et-de-soutien-pour-les-aidants-2023-2027?source=36884f36-85b0-4856-aba5-53bfec8a010b>

<https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-11/Dossier-de-presse-strategie-des-aidants-2023-2027-accessible.pdf>

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

En France, 7 millions de personnes aident un conjoint, un parent, un enfant ou un proche en perte d'autonomie.

Fort de ce constat, le gouvernement a lancé dès 2019 la stratégie de mobilisation et de soutien aux aidants « Agir pour les Aidants » 2020-2022, qui a ensuite été prolongée par un nouveau volet 2023-2027.

L'Agence régionale de santé des Pays de la Loire poursuit le travail de déclinaison régionale de cette stratégie nationale à travers **quatre axes** :

- 1. Un prérequis : une offre d'accompagnement suffisante, adaptée, et qui prend en compte l'environnement global de l'aidé ;**
- 2. Un droit au répit et à l'accompagnement pleinement effectif ;**
- 3. Une information et une orientation de qualité ;**
- 4. Une meilleure représentation et participation des aidants à l'organisation du système de santé.**

Le département de la Vendée dispose d'une PFRA-PA et d'une PFRA-PH couvrant la totalité du département.

En réponse à l'axe 2, l'Agence régionale de santé Pays de la Loire soutient activement depuis 2024 13 PFRA-PA dans le déploiement d'offre de répit à domicile sur du temps court via le financement d'heures de répit à domicile sur du temps libéré (1h à 4h00) et du temps de répit (4h à 8h00).

L'Agence régionale de santé souhaite désormais poursuivre sa stratégie de soutien aux aidants en promouvant également des dispositifs de répit à domicile sur du temps long.

S'agissant de cet axe, l'article 53 de la loi ESSOC du 10 août 2018 avait prévu une expérimentation nationale qui permettait des dérogations au droit du travail dans le cadre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant ou de séjours de répit aidant-aidé.

Menée de 2019 à 2024 en deux phases, **l'expérimentation nationale a fait l'objet d'une évaluation et a été pérennisée par l'article 9 de la loi du 15 novembre 2024** visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants.

En Pays de la Loire, plusieurs porteurs se sont inscrits dans le dispositif expérimental porté par au niveau national par la DGCS.

Le décret publié le 19 août 2025 relatif à la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours dits de répit aidant-aidé dérogeant au droit du travail vient désormais encadrer les modalités de mise en œuvre et le cahier des charges de la prestation de suppléance à domicile du proche aidant.

Ces dispositions reposent sur plusieurs objectifs dont le renforcement de l'offre et de l'accès au répit sur du temps long dans une optique de soutien renforcé aux aidants.

Au sein de ces ambitions, le soutien à des prestations de suppléances à domicile sur du temps long constitue un élément que l'Agence Régionale des Pays de la Loire souhaite porter de façon pérenne.

Dans le cadre du Schéma Vendée Autonomie 2025-2029, le Département accorde une attention particulière aux aidants, à la fois des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge. Il s'attache particulièrement à développer des solutions de répit pour permettre aux aidants de se reposer et de se ressourcer, afin de prévenir l'épuisement et de garantir une prise en charge de qualité sur le long terme.

2. ÉLÉMENTS DE CADRAGE

Forte de leur engagement en faveur du soutien aux aidants, l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Département de la Vendée lancent un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la réalisation de prestations de suppléance à domicile du proche aidant dérogatoire au droit du travail.

➤ Objectifs :

Ce dispositif de Relayage à domicile de longue durée répond à deux objectifs :

- Participer au développement de l'aide au répit pour les proches aidants
- Encadrer la possibilité pour les proches aidants de bénéficier d'un accompagnement continu par un professionnel unique jusqu'à six jours consécutifs

Le présent cahier des charges **précise les modalités de réalisation des prestations de suppléance à domicile dérogeant au droit du travail :**

Le dispositif de relayage propose le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie (PA) et des personnes en situation de handicap (PH), grâce à l'intervention d'un professionnel qui assure temporairement le relai de l'aidant. Il se substitue ainsi à l'aidant familial pour une durée déterminée mais non aux autres professionnels intervenant habituellement au domicile de la personne aidée.

Ce professionnel vient au domicile pour relayer l'aidant durant son absence pendant un ou plusieurs jours consécutifs (à partir de 12 heures consécutives jusqu'à 6 jours au maximum), afin de lui offrir du répit sur du temps long ce qui favorisera notamment la possibilité pour la personne âgée dépendante ou en situation de handicap de rester à son domicile et poursuivre l'enjeu de prévention de la perte d'autonomie au domicile.

Concernant l'aidant, **ce dispositif permet de lui apporter un soutien** afin de lutter contre le repli et la dépression de l'aidant et du couple aidant-aidé et également de lui permettre de se préoccuper de sa propre personne et de sa santé, sans nécessiter le déplacement de leur proche vers une structure extérieure.

Il s'agit de soutenir les aidants dans l'accompagnement de leur proche en leur proposant des stratégies d'interventions adaptées à leur propre situation et en leur fournissant une évaluation des capacités cognitives et de l'autonomie fonctionnelle de leur proche.

Le départ de l'aidant du domicile durant le relayage est une condition imposée par tous les porteurs de relayage.

Cette offre doit venir en complémentarité des autres offres de répit développées sur les territoires.

➤ Structures porteuses éligibles :

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt est ouvert aux établissements et services de droit privé de l'ensemble de la région Pays de la Loire mentionnés aux 2°, 6°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles ayant reçus un accord de leur autorité de contrôle.

Les établissements et services préalablement autorisés à réaliser les prestations au titre de l'expérimentation prévue par l'article 53 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 sont exonérés de répondre à l'AMI à condition d'avoir transmis à l'autorité compétente les documents mentionnés au II de l'article D.313-20-8 du CASF dans le délai de 6 mois à compter de la publication du décret n°2025-827 du 19 août 2025.

La sélection des dossiers sera effectuée au regard des critères de sélection fixés par le présent cahier des charges parmi les candidatures présentées dans le cadre de l'AMI et celles présentées par les établissements et services expérimentateurs exonérés d'AMI.

Conformément à la réglementation, seuls les porteurs de droit privé pourront se porter candidats au déploiement du dispositif et organiser une activité sur le double public PA et PH.

Il est attendu du porteur qu'il travaille en collaboration étroite avec la PFRA (PA et PH) référente du territoire concerné. En tant qu'acteur pivot du soutien aux aidants, la PFRA du territoire de référence identifie, tout comme la structure porteuse, la file active des aidants pouvant bénéficier d'un relaying. Elle constitue à ce titre un adresseur prioritaire des situations aux acteurs du domicile.

Le futur porteur doit travailler conjointement avec les différentes structures déjà présentes sur le territoire afin d'organiser la prise en charge des personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap souhaitant rester à domicile et dont l'aidant a besoin d'un temps de répit.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT ATTENDUS

➤ Les publics cibles et le nombre de prestations

Les publics cibles

=> Le public cible sont les aidants de personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap. Le ou les proches aidants entretiennent avec la personne aidée des liens étroits et stables et l'aident à accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ou la soutiennent, de manière permanente ou temporaire, régulière et fréquente. Le ou les proches aidants assurent une présence constante au domicile de la personne présentant l'une des altérations ou trouble mentionnés ci-dessous et interviennent auprès d'elle à titre non professionnel.

Les jeunes aidants - enfants, adolescents, ou jeunes adultes de moins de 25 ans - qui viennent en aide, de manière régulière et fréquente, à un membre de l'entourage proche malade en situation de handicap ou de dépendance, constituent également un public aidant ciblé par le dispositif.

=> S'agissant de la personne aidée, ces prestations concernent l'accompagnement de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, de personnes malades ou d'adultes et enfants en situation de handicap, nécessitant une surveillance permanente et vivant à domicile grâce à l'accompagnement d'un ou plusieurs proches aidants, assurant une présence constante au domicile de la personne.

Les personnes aidées doivent présenter l'une des altérations ou troubles suivants mentionnés à l'article D. 313-30-7 du CASF : une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives, associée à des troubles du comportement, ou des troubles neuro-développementaux associés à des troubles du comportement. Il est entendu par trouble du comportement la définition citée en annexe 2-4 du CASF c'est-à-dire **l'agressivité ; l'agitation ; l'automutilation ; les comportements phobiques ; les rites obsessionnels.**

Exemples :

- **Personne âgée de 65 ans, atteinte d'une maladie d'Alzheimer, présentant une désorientation spatio-temporelle sévère.**
- **Personne âgée de 80 ans, diagnostiquée pour une maladie à corps de Lewy avec des troubles du sommeil et des agressions physiques du conjoint.**
- **Enfant de 10 ans atteint de troubles du spectre autistique présentant des comportements auto-agressifs fréquents au moment des repas.**

Les critères d'admission sont donc axés sur la situation des aidants à travers une évaluation claire et précise de leurs degrés d'épuisement et de fragilité dans le cadre d'un soutien constant vis-à-vis de l'aidé.

Le nombre de prestations

Nombre de prestations : le nombre de prestations de relaying est estimé au minimum à 2285 heures par an (soit environ 32 relayages de 72h en moyenne - interventions comprises entre 12h et 144h) pour chaque porteur retenu.

- **Durée de l'intervention et règles applicables du Code du Travail dans le cadre du Relayage de longue durée**

Durée de l'intervention et modalités d'intervention

La durée de la suppléance à domicile doit s'effectuer selon les modalités suivantes : **à partir de 12 heures consécutives jusqu'à 6 jours au maximum. Pour être considéré comme effectif, il est recommandé que le relaying comporte au minimum une nuitée.** La suppléance est effectuée par un intervenant unique.

Nombre d'interventions par an

Le salarié ne doit pas dépasser 94 journées d'intervention sur 12 mois consécutifs.

Durée maximale moyenne de travail

- Sur 4 mois consécutifs, le salarié ne pourra pas travailler plus de 48 heures par semaine en moyenne.
- Toutes les heures de présence (domicile, établissement, lieu de vacances) sont comptées comme du temps de travail.

Repos quotidien

Le salarié doit disposer d'au moins 11 heures de repos consécutives par période de 24 heures. Ces repos peuvent être réduits ou supprimés si nécessaire, et dans ce cas donnent lieu à repos compensateur à l'issue du relaying.

Ainsi, un relaying de 5 jours au cours duquel le repos quotidien de 11 heures n'a pas pu être respecté, soit un total de 120 heures de travail, ouvre droit à 55 heures de repos compensateur.

Pause

- Chaque tranche de 6 heures de travail ouvre un droit à 20 minutes de pause. Ces pauses peuvent être réduites ou supprimées si nécessaire, et dans ce cas donnent lieu à repos compensateur.

Repos compensateur

- Lorsque le salarié n'a pas pu prendre son repos ou sa pause, cela lui ouvre un droit à un repos compensateur équivalent.
- Le salarié reçoit la même durée de repos que celle qu'il n'a pas pu prendre :
 - le repos compensateur peut être donné pendant l'intervention. Dans ce cas, l'employeur doit garantir que ce repos est réellement pris, selon des modalités définies

avant l'intervention avec le salarié, le proche aidant, la personne accompagnée (ou son représentant légal) et l'établissement ou le service ;

- le repos compensateur peut être donné après l'intervention, pour compléter le repos non pris pendant celle-ci.

➤ Organisation et fonctionnement de l'intervention

Personnel dédié

- L'identification du salarié compétent pour réaliser l'intervention

Les salariés de l'établissement ou du service réalisant ces prestations sont volontaires. Ce volontariat se matérialise en deux temps :

- **si la prestation de suppléance à domicile ou de relaying n'est pas prévue au contrat ou dans la fiche de poste du salarié, le volontariat du salarié pour réaliser ce type de prestation doit être formalisé par écrit** (par exemple, un avenant au contrat de travail), étant précisé qu'un avenant est, en tout état de cause, nécessaire pour les salariés à temps partiel, non seulement préalablement à la prestation, mais également à l'issue de celle-ci (un retour à temps partiel ne pouvant pas être automatique et impliquant de recueillir l'accord du salarié) ;

- **en amont de chaque prestation, l'établissement ou le service s'assure du consentement du salarié par écrit.**

Le refus d'exécuter une mission ne peut entraîner de la part de son employeur une sanction disciplinaire.

- Le profil du salarié

Ces prestations sont réalisées par des salariés :

- **titulaires d'une certification (diplôme ou titre), au minimum de niveau 3** inscrite au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans les secteurs sanitaires, médico-social ou social.

- **pouvant justifier d'un an d'expérience professionnelle** dans l'accompagnement de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, de personnes malades ou de personnes en situation de handicap nécessitant une surveillance permanente et présentant l'une des altérations ou l'un des troubles mentionnés ou ayant suivi une formation spécifique à la prise en charge de ces personnes.

En plus des qualifications requises mentionnées ci-dessus, **l'établissement ou le service s'assure que le salarié possède les compétences nécessaires et adaptées au profil des personnes accompagnées pour assurer l'intervention ou organise l'acquisition desdites compétences.**

La formation des professionnels au soutien des aidants constitue ainsi un prérequis nécessaire dans la réussite de la mise en place des dispositifs de relaying à domicile. Le candidat présentera les besoins de formation identifiés dans le cadre de sa réponse (thématique(s) et professionnel(s) concerné(s)).

Territoire d'intervention

Le territoire, en l'occurrence l'ensemble du département de référence, doit être clairement défini par le candidat, qui veillera à démontrer la coordination qui sera mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs intervenant sur la zone géographique et intégrés dans le futur dispositif (CRT, DAC, C360, PFRA...).

Organisation cible

La prestation de suppléance à domicile permet au proche aidant de disposer d'un moment de répit, quel que soit le motif de son départ. Ce départ est une condition nécessaire à laquelle le proche aidant ne

peut déroger que de manière exceptionnelle, après évaluation et analyse de la situation par l'établissement ou le service employeur.

Le relayeur ne remplace pas les professionnels déjà intervenants à domicile pour accompagner la personne aidée. Il effectue les tâches et missions que réalisent le proche aidant et ne se substitue pas aux services à la personne existants. Ce relayage de longue durée, dérogatoire au droit du travail, est une prestation qui s'anticipe et s'organise en amont. Cette intervention s'articule en plusieurs étapes.

- L'analyse de la demande et des besoins de la personne accompagnée

La mise en place effective d'une intervention est précédée d'une évaluation de la situation, des besoins et des attentes du proche aidant et de la personne accompagnée. Cette première évaluation est réalisée par un salarié de l'établissement ou du service autre que la personne qui réalisera l'intervention, en présence de la personne accompagnée et du proche aidant, à leur domicile.

Le professionnel réalisant l'évaluation s'assure, d'une part, du respect des critères fixés, d'autre part, que les conditions garantissant l'hygiène et la sécurité du relayeur sont réunies. Il informe les bénéficiaires des conditions financières de la prestation et des aides possiblement mobilisables.

À la suite de cette évaluation, le salarié responsable de l'évaluation identifie un intervenant dont le profil répond aux attentes, habitudes et besoins du binôme aidant-aidé et propose une intervention individualisée ou l'oriente, le cas échéant, vers une autre structure plus adaptée, proposant notamment d'autres offres de répit (temps libéré, accueils de jour, accueils de nuit, hébergement temporaire, gardes itinérantes de nuit, familles d'accueil à titre onéreux).

- La préparation de l'intervention

Au moins une rencontre préalable au domicile, en présence de la personne accompagnée, du proche aidant et du relayeur, est organisée par la personne ayant réalisé l'évaluation dans un délai raisonnable, au maximum une semaine précédant l'intervention.

Cette pré-intervention permet notamment d'échanger sur les questions pratiques, les habitudes de vie et les besoins spécifiques de la personne aidée et de s'assurer de la sécurité du domicile. Ce temps permet tout à la fois de veiller au cadre de l'intervention, de rassurer l'aidant, de garantir au relayeur des conditions de travail adaptées, et de déterminer les conditions dans lesquelles l'intervenant peut prendre tout ou partie du repos compensateur auquel il peut prétendre.

À l'issue de cette rencontre, une **convention d'intervention est élaborée, puis signée entre l'établissement ou le service employeur, la personne accompagnée ou son représentant légal et le proche aidant**. Elle énonce les engagements et obligations des trois parties.

La convention est annexée au document individuel de prise en charge. Le document individuel de prise en charge est modifié pour mentionner la réalisation des prestations de suppléances à domicile du proche aidant et de séjours dits de répit aidant-aidé, le cas échéant. La convention ne se substitue pas au contrat de travail du salarié.

La convention d'intervention fixe notamment :

- la durée de la prestation
- l'heure de départ et d'arrivée de l'intervenant
- l'heure de départ et de retour du proche aidant
- les missions de l'intervenant
- les modalités de contact entre l'intervenant et le proche aidant
- le cas échéant, les modalités de prise du repos compensateur durant l'intervention
- les temps de pause
- le prix de la prestation
- les modalités de facturation des repas et les conditions d'accueil et d'hygiène minimales à respecter
- les modalités d'usage du véhicule de l'intervenant
- les modalités d'usage de matériels appartenant au proche aidant
- les modalités de facturation des dépenses exceptionnelles

- les informations relatives à l'intervention des autres professionnels déjà prévus à domicile auprès de la personne aidée
 - l'articulation des missions du relayeur et des autres professionnels déjà prévus à domicile
 - les modalités d'annulation ou de report de la prestation.
- La réalisation de l'intervention

L'intervention est réalisée par un relayeur unique à partir de 12 heures consécutives jusqu'à 6 jours au maximum.

Pendant l'intervention, le service ou l'établissement s'engage à apporter conseil et soutien au relayeur autant que de besoin, y compris de nuit, weekend et jour férié, et à réaliser un appel quotidien.

En outre, l'établissement ou le service employeur porte à la connaissance du relayeur les procédures d'urgence et garantit la continuité de la prestation en le remplaçant en tant que de besoin.

Durant la prestation, et conformément au contenu de la convention d'intervention, les temps d'intervention d'autres professionnels sont qualifiés de temps de pause pour le relayeur uniquement si celui-ci est déchargé de toute responsabilité, ne peut être sollicité et peut vaquer librement à des occupations personnelles. À l'inverse, si le relayeur doit rester à disposition de son employeur ou de la personne aidée et répondre à des sollicitations sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, alors le temps d'intervention des autres professionnels est considéré comme du temps de travail effectif pour le relayeur.

Un cahier de liaison est mis en place durant la prestation. Il contribue à la bonne gestion et à la réalisation de la mission et il permet d'assurer un meilleur suivi de la prestation. Il est mis en place avec l'accord de la personne aidée. Il contient des informations d'ordre général (coordonnées de la personne aidée, des partenaires accompagnant la personne aidée et des personnes à prévenir en cas de besoin) ainsi que des observations de l'intervenant à l'attention des autres professionnels du domicile ainsi qu'à l'attention du proche aidant.

- Temps de restitution post-intervention

À l'issue de chaque prestation de relayage, un temps de restitution est prévu entre le relayeur intervenu au domicile de l'aidant, le proche aidant et la personne accompagnée afin de permettre un suivi efficient de l'intervention ainsi qu'un ajustement, en fonction des besoins identifiés, lors des prochaines prestations. Il est mis en place avec l'accord de la personne aidée et son proche aidant.

➤ Modalités financières

L'objectif est de tendre vers un dispositif reposant sur un reste à charge nul pour l'utilisateur.

L'enveloppe annuelle ARS allouée est de 100 000 € sur cinq ans, afin de financer 1 projet par département. Elle comprend prioritairement :

- Le financement de temps de professionnels relayeurs
- Environ 18 000 € dédiés au financement de la coordination du dispositif.

L'enveloppe annuelle Département allouée est de 60 000 € sur cinq ans.

Le budget global ARS / Département de la Vendée est de 800 000 € sur 5 ans, réparti ainsi :

	2026	2027	2028	2029	2030	Total
ARS	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	500 000 €

Département	30 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	90 000 €	300 000 €
--------------------	----------	----------	----------	----------	----------	-----------

- **Contenu et analyse du dossier de candidature (cf. avis de publication AMI)**
- **Modalités de dépôt de candidature (cf. avis de publication AMI)**

4. MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

Le dispositif de relayage fera l'objet d'un point d'étape sur l'activité menée à l'issue du 1^{er} semestre d'activité sur la base de la liste d'indicateurs présentée en annexe 1. Ces indicateurs pourront faire l'objet de modifications ultérieures. Les données attendues portent sur l'activité de fonctionnement ayant eu lieu entre le 01 janvier et le 31 décembre, soit 1 an d'exploitation.

Les indicateurs sur la période mentionnée seront remontés annuellement au 1^{er} septembre par chaque structure aux services de l'ARS et aux services du Département de la Vendée au plus tard le 15 septembre.

Une vigilance est attendue dans le cadre de la remontée des données de suivi d'activité. Conformément au règlement général sur la protection des données, aucune donnée à caractère personnel ne doit être collectée.

En cas de non-transmission des indicateurs ou de non-conformité avec le cahier des charges, le conventionnement pourra être interrompu. Le candidat pourra proposer et ajouter d'autres d'indicateurs de mesure d'activité qu'il juge pertinent. Une évaluation de la mesure d'impact de la réponse en relayage (en matière de confort, état de santé de l'aidant ainsi que prévention de la perte d'autonomie de l'aidé...), doit également être détaillée et réalisée par le porteur.

ANNEXE 2 : CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

THEMES	CRITERES	TOTAL SUR 60
Forme et conformité administrative	Éligibilité du porteur : ESSMS de droit privé et organiser une activité sur le double public PA et PH	10
	Documents obligatoires listés en annexe 3	
Capacité opérationnelle du porteur	Territoire d'intervention : zonage départemental	20
	Respect des critères relatifs aux publics cibles aidants/ aidés et modalités de repérage du public	
	Ressources humaines dédiées au projet : modalités d'identification du salarié compétent pour réaliser l'intervention, nombre d'ETP, composition de l'équipe, fonction, formation, qualification, expérience et profil des professionnels (attention sur le champ PH)	
	Présentation du budget prévisionnel en année pleine dédié au projet et cohérence avec le financement alloué (100 000€ alloué par l'ARS)	
	Montée en charge prévisionnelle du dispositif de relayage (Nombre de prestations de relayage estimées par année)	
	Démarche partenariale : partenariats existants et envisagés/ démonstration d'une collaboration étroite actuelle ou future avec les PFRA PA et ou PH référentes du territoire concerné	
	Plan de communication du dispositif	
	Cohérence de cette nouvelle activité avec l'offre du service ou de l'établissement : intégration de l'activité de relayage au projet de service et d'établissement. Adéquation du projet avec l'objet social et les missions de la structure et capacité de la structure à mobiliser ses ressources et compétences existants pour développer cette activité.	
Qualité de l'organisation et de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre du dispositif	30
	Détail des modalités d'analyse de la demande et des besoins de la personne accompagnée, préparation de l'intervention	
	Détail de la durée de l'intervention et règles applicables du Code du Travail dans le cadre du relayage de longue durée (prise en compte du repos compensateur, repos quotidien,	

	pause, durée maximale moyenne de travail) ainsi que des modalités de l'intervention : réalisation, professionnels dédiés	
	Détail des modalités d'évaluation de l'intervention	

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (ARTICLE R.313-4-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)
--

1° Concernant la candidature, l'établissement ou le service éligible qui répond à l'appel à manifestation d'intérêt doit obligatoirement présenter les documents suivants :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- f) la preuve de l'information de ses instances représentatives du personnel ;
- g) le pré-projet d'établissement ou de service définissant l'organisation, le fonctionnement et les modalités concrètes de mise en œuvre des prestations, et présentant la cohérence de cette nouvelle activité avec l'offre du service/ de l'établissement ;
- h) tout document permettant d'illustrer l'ancrage territorial et partenarial de l'établissement ou du service ;
- i) le plan de communication et du faire connaître de cette nouvelle offre territoriale de relayage à domicile, en lien avec les partenaires et l'écosystème (CD, MDPH, plateformes de répit, CPTS/MSP mais également CIAS/CCAS, EPCI, élus...).

2° Concernant la réponse au projet, l'établissement ou le service éligible qui répond à l'appel à manifestation d'intérêt doit obligatoirement présenter les documents suivants :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.